

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE
A/C.2/L.354
18 novembre 1957
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Douzième session
DEUXIÈME COMMISSION
Point 28 de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DES PAYS SOUS-DEVELOPPES

Etats-Unis d'Amérique. Projet de résolution

L'Assemblée générale,

Conformément à la volonté des Nations Unies qui, aux termes de la Charte, sont résolues à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, et, à ces fins, à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Consciente des besoins particuliers des pays et territoires peu développés,

Considérant que le Programme élargi d'assistance technique des Nations Unies s'est révélé efficace pour favoriser le développement économique des pays et territoires peu développés du monde,

Reconnaissant, cependant, que le Programme élargi d'assistance technique ne peut répondre à l'heure actuelle à certains besoins d'assistance technique urgents, dont la satisfaction hâterait le développement économique et social et contribuerait ainsi à la stabilité et à la paix dans le monde,

Convaincue qu'un accroissement important et rapide des ressources financières et de la portée du Programme élargi d'assistance technique des Nations Unies serait un moyen possible et constructif d'améliorer l'appareil dont disposent les Nations Unies et présenterait une importance immédiate pour accélérer le développement économique des pays peu développés,

1. Conclut qu'il faudrait, non seulement accroître les ressources financières du Programme pour les types de projets actuellement entrepris, mais encore instituer, dans le cadre du Programme, un Fonds pour projets spéciaux qui servirait à étendre la portée des opérations du Programme, de manière à permettre une assistance systématique et soutenue dans certains domaines essentiels;

57-31935

/...

2. Estime qu'il convient de faire le plus large usage possible des moyens dont dispose actuellement le Programme élargi d'assistance technique, mais qu'il faudrait peut-être prévoir de nouvelles dispositions pour l'administration et les opérations du Fonds pour projets spéciaux;
3. Décide de créer une commission préparatoire composée des représentants de _____ gouvernements participant au Programme, qui serait chargée :
 - a) de définir les domaines d'assistance essentiels qui relèveraient du Fonds pour projets spéciaux et, dans ces domaines, les types de projets qui pourraient bénéficier d'une assistance;
 - b) de définir les modifications qu'il faudrait apporter à l'administration et à l'appareil actuels du Programme élargi d'assistance technique des Nations Unies, afin d'assurer une utilisation rapide et efficace du Fonds pour projets spéciaux;
 - c) de déterminer la mesure dans laquelle les gouvernements seraient disposés à contribuer à l'accroissement des ressources financières du Programme élargi d'assistance technique, en indiquant la part de leurs contributions accrues qu'ils seraient prêts à affecter au Fonds pour projets spéciaux;
 - d) de préparer des propositions concernant les modifications qu'il faudrait apporter aux procédures et règlements applicables au Programme élargi;
4. Invite le Président de l'Assemblée générale à désigner les membres de la Commission préparatoire;
5. Invite le Secrétaire général à mettre à la disposition de la Commission préparatoire toutes les facilités nécessaires, y compris les services d'experts consultants dont la Commission pourrait avoir besoin;
6. Prie les gouvernements d'aider la Commission préparatoire dans sa tâche en lui faisant connaître leurs vues et suggestions par l'intermédiaire du Secrétaire général et notamment en indiquant dans quelle mesure ils seraient disposés à accroître leurs contributions de façon à permettre de remplir efficacement les fonctions plus vastes du Programme élargi;
7. Invite les institutions spécialisées, l'Administration de l'assistance technique et le Bureau de l'assistance technique à faire connaître leurs vues et suggestions à la Commission préparatoire, par l'intermédiaire du Secrétaire général;

8. Prie la Commission préparatoire de consigner les résultats de ses travaux dans un rapport et dans des recommandations qu'elle soumettra au Conseil économique et social à sa vingt-sixième session;

9. Prie le Conseil économique et social, après avis du Comité de l'assistance technique, de transmettre le rapport de la Commission préparatoire, accompagné de ses propres observations, à l'Assemblée générale, lors de sa treizième session, pour qu'elle se prononce en dernier ressort;

10. Espère que le Fonds pour projets spéciaux sera créé à compter du 1er janvier 1959.

